

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°54/24 - VIII - EXEQUATUR

Arrêt d'exequatur

Audience publique du vingt-trois mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2021-00516 du rôle.

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre:

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 21 avril 2021,

comparant par Maître Guillaume MARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

la société de droit italien SOCIETE2.) SRL, établie et ayant son siège social à I-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à d'Ascoli Piceno sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit NILLES,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats

du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre De Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211880, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et antécédents procéduraux

Le 28 octobre 2013, un magistrat du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg l'arrêt d'injonction n° 199/2013 rendu par le tribunal de Fermo le 13 mars 2013 (no R.G. 552/2013), entre la société de droit italien SOCIETE2.) SRL (ci-après la société SOCIETE2.)) et la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)).

Le 29 novembre 2013, la société SOCIETE1.) a régulièrement formé un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Luxembourg.

Le 5 juin 2014, la société SOCIETE1.) a présenté au tribunal de Fermo un recours en nullité, sinon en suspension de l'injonction de payer du 13 mars 2013, sur le fondement de l'article 188 du Code de procédure civile italien.

Par décision du 20 juin 2014, ledit recours a été rejeté, motif pris que la demande en nullité ou en suspension de l'injonction de payer était irrecevable sur base de l'article 188 du Code de procédure civile italien.

Le tribunal de Fermo a retenu que la procédure spéciale et sommaire intentée sur base de l'article 188 du Code de procédure civile italien peut être diligentée uniquement par la partie à laquelle l'arrêt d'injonction n'a pas été notifié, (et, par extension jurisprudentielle, en cas d'inexistence d'une notification, inexistence devant être constatée au cas où l'acte a été remis en un lieu ou à une personne différents, sans rapport, référence ou lien avec le destinataire). Constatant la notification régulière au siège de la société SOCIETE1.), le tribunal de Fermo a rejeté le recours, après avoir relevé que les moyens de nullité devaient faire l'objet d'une procédure ordinaire sur base de l'article 650 du même code.

Le 23 février 2015, la société SOCIETE1.) a assigné la société SOCIETE2.) devant le tribunal de Fermo aux fins de voir suspendre l'exécution de l'injonction de payer du 13 mars 2013 et de voir déclarer

l'inefficacité de l'injonction de payer du 13 mars 2013 en vertu de l'article 645 du Code de procédure civile italien.

Statuant sur le recours du 29 novembre 2013 contre l'ordonnance du 28 octobre 2013 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la Cour d'appel, 8^e chambre, dans son arrêt n° 40688 du rôle rendu en date du 8 octobre 2015, a retenu que l'injonction de payer du 13 mars 2013 n'a pas été valablement notifiée à SOCIETE1.) en date du 27 mars 2013 et que les droits de la défense de la société SOCIETE1.) n'ont pas été respectés dans la procédure ayant abouti à l'arrêt d'injonction du 13 mars 2013 du tribunal de Fermo, ayant été déclaré exécutoire par décision du président de cette juridiction le 14 juin 2013.

La Cour a encore révoqué l'ordonnance de clôture pour rouvrir les débats sur tous les aspects non tranchés du litige, en invitant la société SOCIETE2.) à communiquer et déposer une traduction de l'article 650 du Code de procédure civile italien, la société SOCIETE2.) ayant fait valoir que la société SOCIETE1.) serait forclosée d'exercer un recours contre l'injonction de payer pour ne pas avoir relevé opposition dans le délai légal prévu à l'article 650 du Code de procédure civile italien, suite à la notification de l'injonction de payer en date du 12 novembre 2013.

Par arrêt n° 171/16 rendu le 22 décembre 2016, la Cour d'appel, 8^e chambre, a déclaré fondé le recours de la société SOCIETE1.) et a révoqué l'ordonnance du 28 octobre 2013 ayant déclaré exécutoire au Luxembourg l'arrêt d'injonction no 199/2013 rendu par le tribunal de Fermo le 13 mars 2013, entre la société SOCIETE2.) SRL, d'une part, et la société SOCIETE1.), d'autre part.

Pour statuer ainsi, la Cour a retenu que, dans l'exercice de son contrôle du respect des droits de la défense, le recours que la société SOCIETE1.) a introduit le 5 juin 2014 devant le président du tribunal de Fermo sur base de l'article 188 du Code de procédure civile italien a été exercé dans les conditions de la disposition italienne, et que même si le président du tribunal de Fermo a rejeté ce recours dans sa décision du 20 juin 2014 au motif que, suivant les éléments d'appréciation qui lui étaient soumis, la notification avait manifestement été effectuée à la société SOCIETE1.), cette appréciation ne pouvait priver la Cour de l'exercice effectif d'un deuxième contrôle du respect des droits de la défense, ni de limiter l'effet du constat selon lequel les droits de la défense de la société SOCIETE1.) n'ont pas été respectés dans la procédure ayant abouti à l'arrêt d'injonction du 13 mars 2013.

La Cour a ainsi considéré que la société SOCIETE1.) a exercé un recours contre la décision italienne, même si sur base de constatations factuelles en contradiction avec le résultat de l'examen

de la Cour, le recours a été rejeté sans examen au fond par la juridiction italienne, de sorte qu'en application de l'article 34, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le règlement de Bruxelles I), il n'y avait pas lieu de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg l'injonction de payer du 13 mars 2013.

Saisie d'un pourvoi en cassation de la société SOCIETE2.) contre l'arrêt de la Cour d'appel du 22 décembre 2016, la Cour de cassation a suivant arrêt n° 69/2018 du 28 juin 2018, déclaré irrecevable le moyen unique de cassation pour rejeter le pourvoi.

Par jugement n°77/2017 du 28 mars 2017, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a rejeté la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée par la société SOCIETE2.) par acte d'huissier de justice du 14 novembre 2014 sur base de l'ordonnance d'exequatur du 28 octobre 2013.

Suivant décision n° 282/29019 du 15 mai 2019 du tribunal de Fermo, la demande de la société SOCIETE1.) visant à suspendre l'ordonnance d'injonction n°199/2013 émise par le même tribunal, a été rejetée et la société SOCIETE1.) a été condamnée à payer 11.472 € à titre de frais de justice. Le recours a été rejeté en raison de l'absence d'opposition formée sur base de l'article 650 du Code de procédure civile italien contre l'injonction de payer du 13 mars 2013, suite à la notification de l'ordonnance d'exequatur du 28 octobre 2013.

Par ordonnance du 15 janvier 2021, un vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme en matière de référé en vertu de l'article 685-4(2) du Nouveau code de procédure civile, a refusé la reconnaissance de l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg de l'injonction de payer d n° 199/2013 rendu par le tribunal ordinaire de Fermo le 13 mars 2013 sur base du certificat délivré par le greffe du même tribunal en date du 8 juin 2020 conformément à l'article 53 du Règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence, judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 12 décembre 2012, motif pris que les dispositions de ce règlement étaient inapplicables à l'injonction de payer du 13 mars 2013, de sorte que le certificat émis en application de l'article 53 du règlement par rapport à un jugement non susceptible de bénéficier de la procédure simplifiée instaurée par ledit règlement, était dès lors être privé de tout effet au Grand-Duché de Luxembourg.

Suite à une nouvelle requête déposée le 5 mars 2021 par la société SOCIETE2.), le président du tribunal d'arrondissement de

Luxembourg a, suivant ordonnance d'exequatur n° 2021-TAL-EXEQ-0007 rendue le 30 mars 2021, déclaré exécutoire l'arrêt d'injonction n° 199/2013 rendu par le tribunal de Fermo en date du 13 mars 2013 entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.). A l'appui de sa demande, la société SOCIETE2.) a versé la signification en date du 12 novembre 2013 de l'arrêt d'injonction du 13 mars 2013 du tribunal de Fermo ainsi que le certificat établi le 17 octobre 2013 par le président du tribunal de Fermo sur base des articles 54 et 57 du règlement de Bruxelles I.

Par exploit d'huissier de justice du 21 avril 2021, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel contre cette ordonnance du 30 mars 2021, qui lui a été signifiée le 2 avril 2021.

Elle demande principalement de voir déclarer nulle et de nul effet, l'ordonnance d'exequatur du 30 mars 2021, pour se heurter au principe de l'autorité de la chose jugée au regard des arrêts de la Cour d'appel des 8 octobre 2015 et 22 décembre 2016 ainsi que de la Cour de cassation du 28 juin 2018, sinon pour être contraire aux dispositions de l'article 34 point 3) de la convention de Bruxelles I.

Elle conclut subsidiairement à la révocation, sinon à la réformation de l'ordonnance d'exequatur du 30 mars 2021 pour contrariété à l'ordre public, à la Convention EDH ainsi qu'à la Charte européenne des droits fondamentaux.

Elle réclame 20.000 € sur base de l'article 6-1 du Code civil, 10.000 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile et 10.000 € au titre de frais d'avocat sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE2.) demande la confirmation de l'ordonnance d'exequatur du 30 mars 2021 attaquée ayant déclaré exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme si elle émanait d'une juridiction indigène, l'arrêt d'injonction n° 199/2013 rendu par le tribunal de Fermo en date du 13 mars 2013.

Elle demande à titre reconventionnel à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer 20.000 € pour procédure abusive et vexatoire et sollicite une indemnité de procédure de 10.000 € ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Le Ministère public conclut au bienfondé du recours de la société SOCIETE1.) contre l'ordonnance d'exequatur du 30 mars 2021 entreprise, motif pris que l'ordonnance d'exequatur n° 2021-TAL-EXEQ-0007 du 30 mars 2021 rendant exécutoire l'arrêt d'injonction

n°199/2013 serait incompatible avec les arrêts de la Cour d'appel des 8 octobre 2015 et 22 décembre 2016, devenues définitives (et ayant constaté que les droits de la défense de la société SOCIETE1.) n'ont pas été respectés dans la procédure ayant abouti à l'arrêt d'injonction n°199(2013) et se heurte à l'autorité de chose jugée.

Discussion

Aux termes de ses conclusions récapitulatives déposées le 31 mars 2023, la société SOCIETE2.) déclare fonder la demande en exequatur du 5 mars 2021 sur la signification intervenue le 12 novembre 2013 et non pas sur celle intervenue le 27 mars 2013 de l'arrêt d'injonction n° 199/2013 rendu par le tribunal de Fermo le 13 mars 2013.

Elle conclut au rejet des conclusions du Ministère public ayant fondé ses moyens sur la signification de l'arrêt d'injonction du 27 mars 2013.

Elle soutient que dans ses arrêts des 8 octobre 2015 et 22 décembre 2016, la Cour d'appel ne se serait prononcée que sur la notification irrégulière du 27 mars 2013 et non sur les significations postérieures. Par la signification régulière de l'arrêt d'injonction en date du 12 novembre 2013, tout comme celle du 12 avril 2014, la société SOCIETE1.) aurait été mise en mesure de contester valablement et contradictoirement le fond de l'arrêt d'injonction litigieux.

Ces significations postérieures au 27 mars 2013 seraient « des événements postérieurs venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice », de sorte qu'il n'y aurait pas autorité de chose jugée, étant donné que la jurisprudence admettrait d'introduire une nouvelle demande d'exequatur en cas de refus d'une première demande « lorsque la cause justifiant le refus de l'exequatur a été régularisé par la suite ». Elle se réfère à un arrêt de la Cour de cassation française du 22 octobre 2002 ayant écarté l'autorité de chose jugée lors qu'un acte postérieur à la décision dont l'autorité est invoquée, modifie la situation antérieurement reconnue en justice et la cause de la demande.

La société SOCIETE2.) estime qu'il y aurait eu rectification de l'irrégularité formelle du défaut de notification, et que la signification du 12 novembre 2013 « ajoute un nouvel élément qui rend la cause différente, et donc l'autorité de chose jugée inapplicable ».

Elle soutient qu'il n'y aurait pas d'autorité de chose jugée lorsque la première action est déclarée irrecevable en raison d'une irrégularité formelle.

Elle se réfère encore à l'ordonnance du 15 janvier 2021, rendue par un vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

siégeant comme en matière de référé en vertu de l'article 685-4(2) du Nouveau code de procédure civile, ayant retenu que l'arrêt de la Cour d'appel du 22 décembre 2016 aurait une portée limitée quant au caractère exécutoire en rapport avec l'absence de notification valable du 27 mars 2013 et non pas générale au vu des notifications ultérieures des 12 novembre 2013 ou 18 avril 2014.

La société SOCIETE2.) soutient encore que les droits de la défense de la société SOCIETE1.), qui n'aurait pas introduit de recours endéans le délai de 40 jours à partir de la notification du 28 mars 2013 déclarée régulière par le tribunal de Fermo dans sa décision du 20 juin 2014, et qui n'a pas non plus introduit de recours sur base de l'article 650 du Code de procédure civile italien en cas d'opposition tardive, n'auraient pas été violés suite à la signification régulière du 12 novembre 2013.

Les recours contre l'arrêt d'injonction n° 199/2013 ayant tous été rejetés par le tribunal de Fermo dans ses décisions des 20 juin 2014 et 19 mai 2019, l'arrêt d'injonction n° 199/2013 du même tribunal aurait actuellement acquis force de chose jugée en Italie.

La société SOCIETE1.) n'ayant pas intenté de voies de recours en Italie suite à ces nouvelles significations, la nouvelle demande en exequatur, basée sur la signification régulière de l'arrêt d'injonction n°199/2013 du 12 novembre 2013, de la société SOCIETE2.) ne se heurterait ni à l'autorité de chose jugée, ni à l'ordre public de l'Etat membre requis.

La société SOCIETE2.) soutient encore qu'«aucune inconciliabilité entre les décisions ou bien décisions potentielles, ne peut être constatée, les objets sont très différents ».

Aux termes de ses conclusions récapitulatives déposées le 13 juillet 2023, la société SOCIETE1.) soutient principalement, que la décision de refus d'exequatur de la Cour d'appel du 22 décembre 2016, fondée sur une signification irrégulière de l'arrêt d'injonction n° 199/2013 et une violation des droits de la défense de la société SOCIETE1.), bénéficierait de l'autorité de chose jugée.

Elle fait valoir que les significations des 12 novembre 2013 et 18 avril 2014, effectuées dans le cadre de procédures d'exécution de l'arrêt d'injonction n° 199/2013, étaient déjà intervenues au moment du prononcé de l'arrêt du 22 décembre 2016 et que ces significations ne pourraient pas régulariser une procédure viciée ab initio.

La société SOCIETE1.) soutient ne pas avoir été en mesure de contester valablement et contradictoirement le fond suite au refus des juges italiens, qui ont rejeté l'argument de la violation des droits de la

défense de la société SOCIETE1.) en 2014 et 2019 en refusant de trancher le fond.

Elle conclut à l'inapplicabilité de la décision de la Cour de cassation française du 22 octobre 2002, citée par la société SOCIETE2.) et statuant sur base des dispositions d'un accord bilatéral entre la France et la Côte d'Ivoire, pour avoir été rendue dans une hypothèse de régularisation postérieure d'un problème de signification de pièces et non pas sur une violation au fond des droits de la défense et qu'en l'espèce il n'y aurait « pas d'éléments postérieurs ayant modifié la situation antérieurement reconnue en justice ».

Elle s'oppose encore à une reconnaissance de l'arrêt d'injonction n° 199/2013 prise en violation des dispositions de l'article 34 point 2) du règlement Bruxelles I exigeant une signification ou notification en temps utile au défendeur défaillant et de telle manière qu'il puisse se défendre. Tel ne serait pas le cas en l'espèce, étant donné que les jugements italiens des 20 juin 2014 et 15 mai 2019 n'ont pas examiné le fond du litige et n'ont pas respecté le droit à un procès équitable et le droit à un recours effectif, la cause de la société SOCIETE1.) n'ayant pas été entendu par un tribunal impartial.

Elle soutient que le certificat établi sur base de l'article 54 du règlement de Bruxelles I ne mentionnerait pas la date de signification/notification de l'acte introductif d'instance dans l'hypothèse d'une décision rendue par défaut et aurait indiqué une dénomination erronée de la société à savoir « société SOCIETE3.) ».

Subsidiairement, la société SOCIETE1.) soulève l'inconciliabilité de l'ordonnance d'exequatur attaquée avec les décisions de la Cour d'appel des 8 octobre 2015 et 22 décembre 2016 au regard des dispositions de l'article 34 point 3) du règlement de Bruxelles I, étant donné que la nouvelle demande d'exequatur de l'arrêt d'injonction du 13 mars 2013 risquerait d'entraîner des conséquences juridiques incompatibles avec la décision de la Cour d'appel du 16 décembre 2016. Elle soutient que le refus d'exequatur se justifierait en raison d'un risque que les décisions en cause entraîneraient des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement.

Plus subsidiairement, elle fait valoir que la reconnaissance et l'exécution de l'arrêt d'injonction seraient contraires à l'ordre public luxembourgeois au vu des dispositions de l'article 34 point 1) du règlement de Bruxelles I, et constitueraient une violation de l'article 6§1, garantissant le droit à un procès équitable, de la Convention EDH ainsi qu'à l'article 47, garantissant le droit à un recours effectif, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle s'oppose encore à la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) pour procédure abusive et vexatoire pour ne pas répondre aux exigences de l'article 6-1 du Code civil.

Elle estime par contre que les conditions de l'article 6-1 du Code civil sont remplies dans son chef étant donné que la société SOCIETE2.) a introduit une nouvelle demande en exequatur d'un arrêt d'injonction, reconnaissance refusée par l'arrêt de la Cour d'appel du 22 décembre 2016. Ce faisant elle aurait créé un préjudice financier à la société SOCIETE1.) obligée de mandater une fois de plus un avocat pour faire appel et se défendre en justice.

Le Ministère public conclut au bienfondé du recours de la société SOCIETE1.) sur base des dispositions de l'article 1351 du Code civil et de l'article 34 point 3) du règlement de Bruxelles I.

Appréciation de la Cour

Pour des considérations de logique juridique, il y a lieu d'analyser en premier lieu les moyens fondés sur les dispositions de l'article 34 point 3) du règlement de Bruxelles I.

Le Ministère public et la société SOCIETE1.) concluent au bienfondé du recours contre la décision d'exequatur du 30 mars 2021 sur base des dispositions de l'article 34 point 3) du règlement 44/2001 en raison de son incompatibilité avec les décisions de la Cour d'appel des 8 octobre 2015 et 22 décembre 2016 ainsi que de la Cour de cassation du 28 juin 2018.

L'article 34 point 3) du règlement 44/2001 dispose qu'une décision rendue dans un Etat-membre n'est pas reconnue si elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat membre requis.

Suivant les dispositions de cet article une décision étrangère ne peut recevoir aucun effet à l'encontre d'une décision nationale rendue entre les mêmes parties avec laquelle elle serait inconciliable.

Cette décision ne doit pas être antérieure à la décision étrangère, mais doit exister au moment où l'exequatur est demandé.

Le texte prévoit uniquement que la décision nationale soit rendue entre les mêmes parties et il suffit, pour justifier le refus de reconnaissance et d'exequatur, que les effets résultant de ce jugement ne puissent se concilier avec ceux découlant du jugement étranger.

L'article 34 point 3) précité n'exigeant pas d'identité de cause et d'objet, le moyen de la société SOCIETE2.) tiré de l'absence d'identité d'objet est à rejeter.

Dans son arrêt 145/86 du 4 février 1988 (Hoffmann c. PERSONNE0.)), la CJCE a précisé qu'afin d'établir s'il y a inconciliabilité au sens de l'ancien article 27.3., correspondant à l'article 34 point 3) du règlement de Bruxelles I applicable au présent cas d'espèce, il y convient de rechercher si les décisions en cause entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement. Il s'agit de déterminer si les effets cumulés des deux décisions entraîneraient une conséquence incompatible avec l'ordre juridique de l'Etat requis. Cette inconciliabilité vise le conflit entre la décision de l'Etat pour laquelle la reconnaissance est sollicitée et la décision de l'Etat requis (J-C. Wiwinius, Le droit international privé, 3^e édition, p. 350).

Ce sont toutes les décisions rendues par les juridictions de l'État requis qui sont susceptibles de faire obstacle à la reconnaissance.

La CJCE a confirmé le caractère obligatoire de la règle, en disant que dès qu'une inconciliabilité est constatée, la juridiction de l'Etat requis est tenue de refuser la reconnaissance de la décision étrangère. Il ne s'agit donc pas d'une simple faculté laissée à l'appréciation de la juridiction concernée. Lorsqu'il y a identité de parties, comme en l'espèce, la décision étrangère inconciliable doit être écartée au profit de la décision nationale (CJCE, 6 juin 2002, Italian Leather, C-80/00, Rec. P. I-4995).

En ce qui concerne la notion de décision inconciliable, la Cour de justice n'a pas renvoyé au juge national le soin de trancher ce type de difficulté. Optant pour une conception autonome de la notion de décision inconciliable, elle a posé en principe, dans les motifs de l'arrêt " PERSONNE1.) c/ PERSONNE0.) " du 4 février 1988 que des décisions sont inconciliables lorsqu'elles entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement. Elle a réaffirmé le même principe dans l'arrêt " SOCIETE4.) c/ SOCIETE5.) GmbH & Co " du 8 juin 2002.

Ce choix d'une définition autonome ne peut qu'être approuvé dans la mesure où il va dans le sens de l'égalité de traitement des décisions étrangères au sein de l'espace judiciaire européen. La définition donnée par la Cour n'efface pas, néanmoins, tout risque de disparité dans le sort accordé à la même décision, pouvant apparaître notamment dans le cas d'exécution et de conflit simultané dans plusieurs États, dans la mesure où les conséquences juridiques d'une même décision peuvent être différentes selon le droit du for requis (Jurisclasseur Europe, Traité, Fasc. 3040 § 155 ss, Conventions de Bruxelles, Conventions de Lugano et Règlements (CE) N° 44/2001 et

(UE) N° 1215/2012. – Reconnaissance des décisions juridictionnelles, édition du 14 février 2022).

En l'espèce, en reconnaissant actuellement l'arrêt d'injonction du tribunal de Fermo du 13 mars 2013, déclaré exécutoire suivant certificat du 17 octobre 2013 et signifié le 12 novembre 2013, la Cour rendrait une décision inconciliable avec la décision de la Cour d'appel du 22 décembre 2016, refusant la reconnaissance de l'arrêt d'injonction du tribunal de Fermo pour violation des droits de la défense de la société SOCIETE1.) dans la procédure ayant abouti à l'arrêt d'injonction n°199/2013 par le tribunal de Fermo.

L'arrêt du 22 décembre 2016 a retenu que la société SOCIETE1.) a exercé le recours du 5 juin 2014 contre la décision italienne, et que le président du tribunal de Fermo a rejeté ce recours au motif que, suivant les éléments d'appréciation qui lui étaient soumis, la notification avait manifestement été effectuée à la société SOCIETE1.) et donc sans examen au fond du recours. Le jugement du tribunal de Fermo du 20 juin 2014 est dès lors en contradiction avec le résultat de l'examen de la Cour, constatant dans son arrêt du 8 octobre 2015, que l'acte de notification de l'injonction de payer du 13 mars 2013 a été remis à une personne sans rapport avec la société SOCIETE1.).

Dans ses arrêts du 8 octobre 2015 et 22 décembre 2016, la Cour d'appel a d'ailleurs rejeté implicitement mais nécessairement l'argument de la société SOCIETE2.) faisant état d'une régularisation de la notification du 27 mars 2013 par une signification postérieure du 12 novembre 2013.

Tel que relevé à bon droit par la société SOCIETE2.), la reconnaissance de la décision n° 199/2013 du tribunal de Fermo du 13 mars 2013, serait inconciliable avec la décision antérieure de la Cour d'appel du 22 décembre 2022, a révoqué l'ordonnance du 28 octobre 2013 ayant déclaré exécutoire au Luxembourg l'arrêt d'injonction no 199/2013 rendu par le tribunal de Fermo le 13 mars 2013, entre la société SOCIETE2.) SRL, d'une part, et la société SOCIETE1.), d'autre part, rendue entre les mêmes parties sur la même décision n° 199/2013 du tribunal de Fermo.

Il s'ensuit que, par application des dispositions de l'article 34 point 3) du règlement Bruxelles I, le recours de la société SOCIETE1.) est fondé et l'ordonnance attaquée du 30 mars 2021, ayant déclaré exécutoire l'arrêt d'injonction du 13 mars 2013, signifié le 12 novembre 2013, est à révoquer.

Le recours de la société SOCIETE1.) étant fondé sur base des dispositions de l'article 34 point 3) du règlement Bruxelles I, il n'y a plus lieu d'analyser la demande en révocation de l'ordonnance n°2021

TAL-007 du 30 mars 2021 rendue par le président du tribunal d'arrondissement sur base des dispositions de l'article 1351 du Code civil, ni sur base des dispositions des points 1) et 2) du règlement Bruxelles I, ni au regard des dispositions de l'article 6§1 de la Convention EDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Demandes accessoires

La société SOCIETE1.) réclame 20.000 € au titre d'indemnisation sur base des dispositions de l'article 6-1 du Code civil au vu de l'attitude abusive de la société SOCIETE2.), qui a introduit une deuxième requête en exequatur, nonobstant l'arrêt de la Cour d'appel du 22 décembre 2016, coulé en force de chose jugée ayant refusé la reconnaissance de l'arrêt d'injonction italien du 13 mars 2013.

L'article 6-1 du Code civil sanctionne l'exercice malveillant, de mauvaise foi des droits ou sans utilité réelle pour leur titulaire et sans égard aux droits concurrents des tiers par un détournement de leur fonction sociale d'une action en justice. L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement – puisque l'exercice d'une action en justice est libre – mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit (Cour 17 mars 1993, no 14446 du rôle ; Cour 22 mars 1993, no 14971 du rôle). Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si elle prouve avoir subi un préjudice (Cour 16 février 1998, nos 21687 et 22631 du rôle).

Il ne résulte pas des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la Cour que la société SOCIETE2.), tentant de faire reconnaître l'arrêt d'injonction du tribunal de Fermo du 13 mars 2013 sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg aux fins d'exécution de la décision condamnation de la société SOCIETE1.), ait agi de mauvaise foi ou avec une légèreté blâmable, indépendamment des procédures judiciaires d'exécution et d'opposition intentées de part et d'autre au Luxembourg et en Italie.

Au vu des développements ci-avant, la demande de la société SOCIETE1.) en obtention de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil est à rejeter.

La société SOCIETE1.) réclame encore indemnisation de ses frais d'avocat à hauteur de 10.000 € aux termes du dispositif de ses conclusions récapitulatives.

La jurisprudence n'empêche pas une partie de réclamer les honoraires d'avocat au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

En l'espèce, la société SOCIETE1.), qui ne verse aucune pièce à l'appui de son préjudice, n'a pas non plus prouvé de faute en relation causale avec le préjudice allégué, de sorte que sa demande est à rejeter.

La société SOCIETE1.) ayant dû recourir aux services rémunérés d'un avocat en appel pour faire valoir ses droits qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est fondée.

La Cour lui alloue une indemnité de procédure de 3.000 €.

La société SOCIETE2.) ayant succombé à ses prétentions, ses demandes en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire et en obtention d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière d'exequatur, statuant contradictoirement,

déclare le recours de la société anonyme SOCIETE1.) recevable et fondé,

révoque l'ordonnance d'exequatur n° 2021-TAL-EXEQ-0007 rendue en date du 30 mars 2021, ayant déclaré exécutoire au Luxembourg l'arrêt d'injonction no 199/2013 rendu par le tribunal ordinaire de Fermo le 13 mars 2013 (no R.G. 552/2013) signifié le 12 novembre 2013, entre la société de droit italien SOCIETE2.) SRL, d'une part, et la société anonyme SOCIETE1.), d'autre part,

condamne la société de droit italien SOCIETE2.) SRL à payer à la société anonyme SOCIETE1.), la somme de 3.000 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile,

déclare non fondées les demandes de la société anonyme SOCIETE1.) en allocations de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ainsi qu'en indemnisation des frais et honoraires d'avocat,

rejette la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) SRL basée sur l'article 6-1 du Code civil et sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau code de procédure civile,

condamne la société SOCIETE2.) SRL aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Guillaume Mary, avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance.